



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-10-18-00004

**imposant des prescriptions complémentaires à la
société PECHINEY BÂTIMENT pour la gestion de la pollution des eaux souterraines et
des sols identifiée au droit de l'ancienne usine ALUMINIUM PECHINEY
sur la commune de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 515-12, L. 556-3 et R. 512-52 du livre V-titre 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1986 modifié, autorisant le fonctionnement d'une usine de fabrication d'aluminium par électrolyse, exploitée par ALUMINIUM PECHINEY, à Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2008, encadrant les conditions de gestion des terres impactées en fluor sur l'ensemble des terrains gérés par la société ALUMINIUM PECHINEY et destinés à être revitalisés et réindustrialisés sur le secteur de Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 relatif à la cessation d'activité du site et à l'encadrement des conditions de réhabilitation des terrains exploités par l'ancienne installation classée ALUMINIUM PECHINEY, implantée 999 route des usines à Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à se substituer à la société CARBONE SAVOIE SAS, pour réaliser les travaux de réhabilitation du site exploité par cette société, implantée 999 route des usines, sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2016 modifiant les conditions de réaménagement des terrains occupés par la société ALUMINIUM PECHINEY en autorisant et encadrant la création de la zone de stockage de terres « Alcan 2a » ;

Vu le plan de gestion établi par INGEOS « Aménagement du dépôt de matériaux, « impacts fluorures » en relation avec les actions de revitalisation de la zone - Rapport n° D1312-07-001-Ind B du 25 février 2008 – Plan de gestion » et transmis à l'administration dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ;

Vu le plan de gestion global établi par ARCADIS dans le cadre de la procédure de cessation d'activité (rapport n°02397/31/NT/PDG13/B du 10 février 2009) et transmis à l'administration dans le cadre de la procédure de cessation d'activité complétant l'étude INGEOS de 2008 et transmis à l'administration dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ;

Vu le rapport établi par la société INGEOS « Situation environnementale des parcelles A et B et de l'ancienne zone de dépôt Sud-Est – 31 août 2007 (rapport n°D1269-07-001-Ind A) - complément au rapport INGEOS DI 199-06-001 de novembre 2006 » établissant un diagnostic sur la zone Alcan 2a et les parcelles non exploitées à l'Est de l'usine Pechiney (zone Greenfield, parcelles G1151 et G1276 du plan cadastral de la commune de Lannemezan) et non transmis à l'administration dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ;

Vu le rapport « État des sols et des eaux de la lande « Est » avoisinant l'usine Alcan Lannemezan - 1^{er} trimestre 2007 – Rapport du groupe Alcan métal Primaire » et ayant pour objectif de caractériser l'état des sols au droit des zones de stockage de gravats (correspondant en partie à Alcan 2a) et non transmis à l'administration dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ;

Vu le procès-verbal de récolement en date du 18 mars 2019 ;

Vu les rapports d'analyse de la surveillance des eaux souterraines établis par la société PECHINEY BÂTIMENT de 2016 à 2021 ;

Vu le courrier de PECHINEY BÂTIMENT du 1er octobre 2020 informant Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées de la reprise par PECHINEY BÂTIMENT des obligations au titre des anciennes installations classées exploitées à Lannemezan par ALUMINIUM PECHINEY ;

Vu les rapports d'analyse de la surveillance des eaux souterraines réalisés par la commune de Lannemezan en suivi semestriel depuis l'année 2022 ;

Vu les rapports d'analyse de la surveillance des eaux souterraines réalisés par la société KNAUF INSULATION, située en aval hydraulique du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 instituant des servitudes d'utilité publiques interdisant tout usage, aménagement et construction susceptible de porter atteinte à l'intégrité et à la stabilité des stockages de terres Alcan 2a et restreignant l'usage des eaux souterraines ;

Considérant le rapport établi par le bureau d'étude BRGM « Pollution des eaux souterraines au droit du site Alcan 2a à Lannemezan » du 13 juillet 2023 ;

Considérant le rapport du 13 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 20 septembre 2023 ;

Considérant les observations de la société PECHINEY BÂTIMENT sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmises par courrier du 4 octobre 2023 ;

Considérant que les activités passées, exercées sur le site sont à l'origine de pollutions de la nappe souterraine et de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que ce constat se base sur les résultats de la surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site Pechiney, avec des concentrations en fluorures et en aluminiums supérieures aux valeurs de référence en aval de Alcan 2a (PZD, Pzx2), identifiées dans les rapports de surveillance depuis 2016 et constatées par le procès-verbal de récolement de 2020, mais également sur les résultats de la surveillance des eaux souterraines au droit du site Knauf implanté en aval des terrains de Pechiney, notamment au niveau du piézomètre amont du site Knauf (PzOuest) qui montre également un impact en fluorures ;

Considérant que les plans de gestion établis par INGEOS et ARCADIS dans le cadre de la cessation d'activité en 2009 concluaient à l'absence de pollution des eaux souterraines au droit du site, en l'absence toutefois de piézomètres au droit de Alcan 2a et des parcelles non exploitées à l'est de l'usine (parcelles G1151 et G1276 de la commune de Lannemezan notamment) ;

Considérant que l'analyse des risques résiduels n'a donc pas pris en compte le vecteur de transfert « eaux souterraines » et que la compatibilité des usages avec une potentielle pollution des eaux souterraines n'a pas été étudiée ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016, PECHINEY BÂTIMENT a stocké, au droit d'Alcan 2a des terres impactées au fluor ;

Considérant qu'Alcan 2a fait l'objet de restrictions d'usage instituées par l'arrêté de servitudes d'utilité publiques (SUP) du 29 juin 2022 permettant de garder la mémoire du stockage Alcan 2a et d'en interdire tout autre usage que celui de stockage de terres fluorées ;

Considérant que des restrictions d'usage des eaux souterraines ont également été instituées par l'arrêté préfectoral de SUP du 29 juin 2022 ;

Considérant que l'analyse bibliographique réalisée par l'inspection des installations classées en 2023, suite à la transmission de documents non transmis à l'époque de la cessation d'activité, conclue à la présence d'un ancien dépôt historique au droit de Alcan 2a avec la présence de déchets résiduels sous le niveau du terrain naturel et du stockage de terres

fluorées, ainsi que la présence de gravats stockés sur les terrains non exploités par l'usine Pechiney en amont hydraulique de l'Usine Knauf durant la période d'exploitation du site ;

Considérant que ces constats amènent l'inspection des installations classées à demander à l'ayant-droit du dernier exploitant, la société PECHINEY BÂTIMENT la réalisation d'investigations complémentaires au droit de Alcan 2a et de la zone Greenfield dans la nappe, pour évaluer l'existence d'éventuelles pollutions en fluor et aluminium en dehors des terrains visés par l'arrêté de servitude d'utilité publiques liées à des éventuels dépôts de déchets historiques en dessous du stockage de terres fluorées existant et le cas échéant, déterminer l'existence de risques inacceptables associés à de telles pollutions ;

Considérant que si les résultats des investigations complémentaires identifient une pollution en lien avec d'éventuels anciens dépôts de déchets en dessous du stockage de terres fluorées sur d'Alcan 2a, migrant hors des limites faisant l'objet de l'arrêté de servitudes, une démarche de l'interprétation de l'état des milieux devra être engagée de façon à vérifier si l'état des milieux situé à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés de ces mêmes milieux ;

Considérant que ces investigations complémentaires devront prendre en compte les recommandations établies par le BRGM en 2023 sur la zone Alcan 2a ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de fixer des mesures complémentaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DE LA POLLUTION

La société PECHINEY BÂTIMENT, ayant-droit du dernier exploitant connu du site Pechiney exploité sur la commune de Lannemezan, est tenue :

- selon les préconisations du bureau d'étude du BRGM de compléter la surveillance des eaux souterraines au droit du site Alcan 2a avec la réalisation d'au moins 2 piézomètres supplémentaires aux extrémités sud-ouest et sud-est,
- de compléter également la surveillance piézométrique au droit du secteur Greenfield (notamment en limite nord-est de la parcelle G1151), ainsi qu'à l'extérieur du site en aval hydraulique des zones Alcan 2a et Secteur Greenfield,

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces investigations devront permettre de délimiter l'éventuelle pollution dans les eaux souterraines liées aux anciens dépôts de déchets antérieurs à la création du stockage Alcan 2a, y compris à l'extérieur de l'emprise des terrains anciennement exploités par la société Pechiney.

Au préalable, l'exploitant devra établir une stratégie d'implantation et de prélèvement des ouvrages ci-avant, en argumentant et en tenant compte notamment :

- des objectifs des investigations ;
- des données issues des précédents résultats ;
- du contexte géologique et hydrogéologique ;
- des sources de pollution identifiées ou supposées ;
- de la nature et du comportement des polluants ;
- du niveau de pollution et de sa répartition.

La stratégie d'implantation et de prélèvements des ouvrages est à transmettre à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

La surveillance des eaux souterraines au droit de ces nouveaux ouvrages mais aussi du réseau piézométrique déjà existant sera réalisée à fréquence mensuelle pendant 6 mois.

Sur la base des résultats d'analyses et à la demande de l'inspection des installations classées, la fréquence de surveillance pourra être révisée.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

Si les résultats d'investigations complémentaires confirment une extension du panache de la pollution hors des terrains visés par l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publiques du 29 juin 2022 et présentant un risque inacceptable au sens de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017, la société PECHINEY BÂTIMENT sera tenue de conduire une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), telle que prévue par cette même méthodologie.

Cette IEM devra conduire à identifier précisément l'ensemble des voies et des expositions pertinentes. Elle devra s'appuyer sur des campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux d'exposition susceptibles de poser problème pour caractériser leur état de pollution et définir, notamment pour les eaux souterraines, les zones pour lesquelles la pollution a migré hors des terrains visés par la servitude d'utilité publiques.

Le rapport final de cette étude devra être remis à monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées et à l'inspection des installations classées, **dans un délai de six mois** à compter de l'obtention des derniers résultats de la surveillance de six mois prescrite à l'article 1 du présent arrêté si une migration hors site de la pollution présentant les caractéristiques susvisées est avérée.

ARTICLE 3 : MESURES DE GESTION

Sur la base des conclusions de l'étude prescrite à l'article 2 du présent arrêté et en cas de mise en évidence de risques sanitaires inacceptables par rapport à l'usage des eaux souterraines hors des terrains visés par l'arrêté de servitude d'utilité publiques du 29 juin 2022, dans les

conditions définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017, l'exploitant propose des mesures de gestion telles que prévues par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués précitée, associées à un échéancier de réalisation.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai de six mois à compter de l'étude requise par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et transmis à la préfecture – pôle environnement - ICPE – par courrier ou par mail ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Lannemezan,
- M. le président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à la société PECHINEY BÂTIMENT,

- **pour information** à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

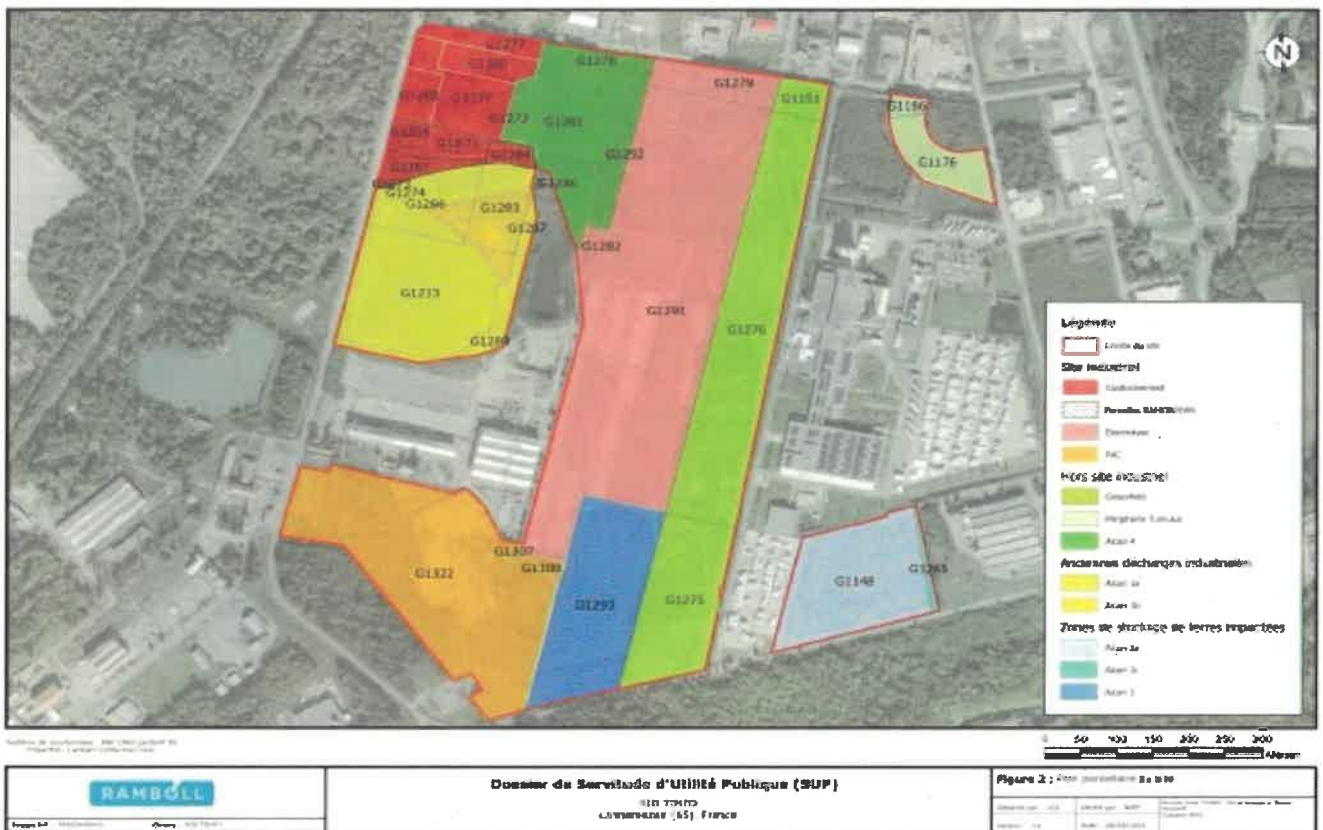
Fait à Tarbes, le **18 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE 1 : plan parcellaire



ANNEXE 2 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES DE SURVEILLANCE ACTUELS (avant investigations complémentaires)

